

**RÈGLEMENT NUMÉRO 22-609 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 1 885 000 \$ AFIN DE FINANCER LA
SUBVENTION DU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS ACCORDÉE
DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SOUTIEN AU MILIEU MUNICIPAL EN PATRIMOINE IMMOBILIER.**

ATTENDU que ce règlement est adopté conformément au deuxième alinéa à l'article 1061.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU que la MRC des Maskoutains a fait une demande de subvention auprès du ministère de la Culture et des Communications dans le cadre du *Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier* pour les années 2022 et 2023;

ATTENDU la confirmation de la subvention de 1 885 000 \$ du ministère de la Culture et des Communications, datée du 4 mars 2022, afin de permettre la mise en œuvre du *Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier* visant la sauvegarde et la restauration du patrimoine immobilier de propriété privée et municipale;

ATTENDU que dans le cas des subventions de plus de 700 000 \$, le gouvernement du Québec verse l'aide financière issue de ce programme en service de la dette sur une période de 20 ans;

ATTENDU que, de ce fait, la MRC des Maskoutains doit assurer temporairement et à long terme le financement de la subvention gouvernementale;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'emprunter la somme de 1 885 000 \$;

ATTENDU que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 13 avril 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance, le tout conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2. Afin de financer en entier les sommes prévues à la subvention du ministère de la Culture et des Communications dans le cadre du *Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier*, le conseil est autorisé à dépenser la somme de 1 885 000 \$. Pour se procurer cette somme, la MRC des Maskoutains est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de 20 ans (terme correspondant à celui du versement de la subvention).

ARTICLE 3. La MRC des Maskoutains pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention du ministère de la Culture et des Communications, conformément au projet de convention entre le ministre de la Culture et des Communications et la MRC des Maskoutains, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4- Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉ à Saint-Hyacinthe, le ____^e jour du mois de _____ 2022.

Signé à Saint-Hyacinthe, le ____^e jour du mois de _____ 2022.

Simon Giard, préfet

André Charron, directeur général

Avis de motion et présentation du projet de règlement :	13 avril 2022
Adoption du règlement :	
Approbation du MAMH :	
Entrée en vigueur :	